



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 299

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des conjoints divorcés qui ne peuvent faire valider les années de carrière effectuées en Algérie par leur ex-conjoint décédé. En effet, la loi du 11 juillet 1975 assimile le conjoint divorcé au conjoint survivant au regard du droit à pension de reversion, lui permettant de déposer une demande de validation. Cependant, aucun texte n'a étendu ces dispositions aux demandes de validation de la carrière en Algérie d'un ex-conjoint décédé. Elle lui demande de bien vouloir combler ce vide juridique préjudiciable à certaines femmes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les périodes de salariat sont prises en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse lorsqu'elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. En cas d'absence d'un tel versement, des procédures de régularisation a posteriori sont prévues pour permettre à ces salariés d'acquiescer ou de compléter, à titre onéreux (rachat) ou exceptionnellement à titre gratuit, des droits à pension de retraite. Il s'agit de dispositifs à portée rétroactive et donc dérogatoire, que le législateur a, de manière constante, réservés à l'assuré lui-même et à son conjoint survivant.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 299

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2141